

L'arrêté du 2 septembre 2015 paru au JO du 4 septembre 2015, prévoit que les masseurs kinésithérapeutes à diplômes hors Union Européenne peuvent intégrer un Institut moyennant la réussite à des épreuves de sélection. **Le nombre total de candidats admis à rentrer à l'IFMK de Saint Sébastien sur Loire est de 2 maximums (cf. article 28 de l'arrêté du 2/09/2015) et tient compte des capacités d'accueil de l'Institut.**

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

---

Les candidats doivent être titulaires d'un Diplôme de masseur kinésithérapeute d'un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne.

**Clôture des inscriptions : le 12 AVRIL 2019.**

### **EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

---

**Elle se déroulera semaine n°18 (4 mai 2019 - 8h00) à l'IFM3R de Saint-Sébastien sur Loire.**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social. Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20 (cf. article 30 de l'arrêté du 2/09/2015).

### **EPREUVES D'ADMISSION**

---

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisés au cours d'une même séance (cf. article 30 de l'arrêté du 2/09/2015).

**Ces épreuves se dérouleront à l'IFM3R de Saint-Sébastien sur Loire Semaine N°23 (dates à préciser).**

### **DOSSIER D'INSCRIPTION**

---

1. Une fiche d'inscription (ci-après) dûment remplie.
2. Une photocopie du passeport en cours de validité.
3. Deux photos d'identité récentes.
4. Un chèque de 185,00 € pour droit d'inscription.
5. Une photocopie certifiée conforme du DE MK (original à fournir lors de l'admission).
6. Un relevé détaillé du programme des études suivies (cf. article 29 de l'arrêté du 2/09/2015).
7. Un curriculum vitae.
8. Une lettre de motivation.
9. La traduction en français par un traducteur assermenté de l'ensemble de ces documents.

### **CONVOCATION**

---

Une convocation, précisant la date, le lieu et l'heure du début des épreuves, vous sera adressée au plus tard 15 jours avant les épreuves.

**RÉSULTATS (semaine n°26) : Les résultats seront communiqués par mail et par courrier individuellement à chaque candidat. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.**

---

TITRE II

DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ

**Art. 27.** – Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

**Art. 28.** – Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

**Art. 29.** – Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1. La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
2. Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
3. La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1o et 2o ;
4. Un curriculum vitae ;
5. Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

**Art. 30.** – Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20. Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

**L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique** et consiste en :

- l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury ;
- la réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat.

**D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation**, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

**Art. 31.** – A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis en application de l'article 27. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

**Art. 32.** – Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 27 d'une partie de la formation. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection. Les candidats admis en formation à ce titre doivent impérativement suivre et valider au minimum 60 crédits de la formation théorique, pratique et clinique en masso-kinésithérapie.

-----

**Fiche d'inscription à retourner à**

**IFM3R**

**INSCRIPTION EXTRA COMMUNAUTAIRE 2019**

**54 Rue de la Baugerie**

**44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE**

Contact : Mme MOREL 02 51 79 09 80 – [maud.morel@ifm3r.eu](mailto:maud.morel@ifm3r.eu)

## FICHE D'INSCRIPTION

AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION À L'IFMK DE SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE  
des candidats d'un diplôme extra communautaire de masseur kinésithérapeute sollicitant  
l'exercice de la profession en France se déroulant semaines n°18 et n°23  
Clôture des inscriptions : le 12 AVRIL 2019 (dossier reçu à l'institut)

Madame

Monsieur

**NOM de famille** : .....

NOM usuel : .....

**PRENOMS** : .....

**Date de naissance** : .....

**Lieu de naissance** : .....**Dépt** : ....

**Adresse domicile** (adresse précise à laquelle le candidat souhaite recevoir ses résultats et, en cas de succès, son bulletin d'inscription) :

.....

.....

**Code postal** : .....

**Ville** : .....

**Tél** : .....

**Mobile** : .....

**Courriel** : .....

### JOINDRE A CETTE FICHE

1. Une photocopie du passeport en cours de validité.
2. Deux photos d'identité récentes.
3. Droit d'inscription : un chèque de 185,00 €<sup>1</sup> à l'ordre d'IFM3R
4. Une photocopie certifiée conforme du DE MK (ou titre équivalent (cf. article 27 de l'arrêté du 02/09/2015)).
5. Un relevé détaillé du programme des études suivies (cf. article 29 de l'arrêté du 02/09/2015).
6. Un curriculum vitae.
7. Une lettre de motivation.
8. La traduction en français par un traducteur assermenté de l'ensemble de ces documents.

Certifié exact le :

Signature

<sup>1</sup> Aucun remboursement n'est effectué après inscription. Les droits d'inscription resteront acquis, quel que soit le motif du désistement.

A l'issue des épreuves votre dossier est détruit, sauf demande manuscrite à laquelle sera jointe une enveloppe affranchie au tarif en vigueur.